

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Instruction du 15 mai 2020

Modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

NOR : TERB2012896J

(Texte non paru au journal officiel)

La Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

A

Mesdames et Messieurs les préfets de régions et Mesdames et Messieurs les préfets de départements,

Pour attribution : Préfets de région – Préfets de département

Pour information : Secrétariat général du Gouvernement - Secrétariat général du MTES et du MCTRCT

Résumé : Cette instruction précise la stratégie d'intervention de l'Agence Nationale de Cohésion des territoires (ANCT), son offre de services, l'organisation des relations entre l'agence et ses délégués territoriaux, la procédure de nomination du délégué territorial adjoint, les modalités de création des comités locaux de cohésion territoriale, le lien avec les établissements publics conventionnés, le rôle du comité régional des financeurs, les modalités d'évaluation de l'impact de l'agence, ainsi que l'organisation de la mission de veille et d'alerte.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine : Collectivités Territoriales
Type : Instruction du gouvernement <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local	Mots clés libres :
Texte (s) de référence : Loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 - Décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019	
Circulaire(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application : Immédiate	
Date de publication en vue de son opposabilité :	
Pièce(s) annexe(s) :	
N° d'homologation Cerfa :	

Lors de la première conférence nationale des territoires le 18 juillet 2017 au Sénat, le Président de la République a annoncé le projet de création de l'agence nationale de la cohésion de territoires, pour accompagner et simplifier l'accès aux aides de l'Etat, « pour l'ensemble de celles et ceux, élus ou porteurs de projets sur le territoire qui veulent conduire à bien ces projets et qui se trouvent confrontés aujourd'hui à notre propre complexité administrative, à la multiplication des guichets ».

Après une phase de préfiguration et à l'issue d'un débat parlementaire particulièrement dense, la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, suivie du décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 ont créé l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Ce nouvel établissement public regroupe une partie du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), le service à compétence nationale Agence du numérique et l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA). Il a pour mission de conseiller et d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. En tenant compte des particularités et des besoins de chaque territoire, il constitue un guichet unique pour les collectivités territoriales, pour leur permettre ainsi de bénéficier d'un appui technique et/ou financier de la part de l'Etat. En ce sens, l'agence nationale de la cohésion des territoires répond à la demande d'un Etat accompagnateur des projets portés par les territoires et en réponse à leurs besoins.

La présente instruction précise la stratégie d'intervention de l'agence, son offre de service, le rôle des délégués territoriaux et les modalités de gouvernance et de pilotage, au niveau national et au niveau local

1. Stratégie d'intervention de l'agence et rôle du délégué territorial

Ainsi que le prévoit la loi, l'agence nationale de la cohésion des territoires a vocation à s'adresser à toutes les collectivités territoriales et à leurs groupements et en particulier aux territoires les plus fragiles, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux.

Lors des travaux de préfiguration, enrichis par les débats parlementaires, le Gouvernement a souhaité articuler l'action de l'agence autour de trois axes :

- le déploiement de programmes d'appui territorialisés ;
- l'aide à la conception et à la mise en œuvre de projets de territoires, dans le cadre de contrats territoriaux intégrateurs, les contrats de cohésion ;
- l'appui en ingénierie et sur-mesure à des projets locaux, qui ne pourraient aboutir sans le soutien spécifique de l'agence et de ses partenaires.

Quel que soit le mode d'intervention de l'agence (programme d'appui, contrats de cohésion, accompagnement sur-mesure), le Gouvernement souhaite qu'elle déploie son action au plus près des territoires et il a choisi de faire du préfet de département le délégué territorial de l'agence. Le délégué territorial, avec le ou les délégués territoriaux adjoints qu'il désigne, est le point d'accès unique pour les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'intervention de l'agence.

L'action de l'agence repose sur un principe de subsidiarité. Elle intervient en complémentarité et non en concurrence par rapport aux différentes offres d'ingénierie existantes au niveau local. Comme délégué territorial de l'agence, il vous appartient de recueillir les demandes d'intervention et de rechercher les solutions qui pourraient exister au niveau local (communal, intercommunal, départemental ou régional) afin qu'elles soient mobilisées en priorité, avec ou sans accompagnement de l'Etat. Dans le cas de projets complexes ou pour lesquels il n'existe pas de

solution d'appui au niveau local, vous pouvez solliciter l'appui de l'agence par le biais de la direction générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique, afin qu'une aide sur-mesure puisse être déployée en accompagnement du projet.

Lorsque l'agence est saisie directement, le délégué territorial est informé pour avis et analyse. Aucun projet n'est instruit sans l'avis du délégué territorial concerné.

Lorsqu'un projet concerne plus d'un département, le préfet de région désigne un délégué territorial chargé de la coordination du projet, avec le ou les délégués territoriaux concernés. Lorsqu'un projet concerne plus d'une région, le délégué territorial chargé de la coordination du projet est désigné par le directeur général de l'ANCT.

Pour vous appuyer dans votre rôle de délégué territorial, vous pouvez désigner un ou plusieurs délégués territoriaux adjoints dans votre département, en tenant compte des spécificités de votre territoire. La nomination du ou des adjoints fait l'objet d'un arrêté préfectoral, qui est communiqué au directeur général de l'ANCT, à l'adresse interface@anct.gouv.fr.

2. Offre de service de l'Agence et appui au délégué territorial

L'agence conçoit son offre de service à partir de la connaissance des dynamiques à l'œuvre dans les territoires. Elle mobilise les ressources nécessaires à l'accompagnement des stratégies de territoire. Elle peut ainsi conduire des diagnostics territoriaux et financer des travaux intégrant une dimension prospective.

Son rôle consiste également à accompagner les projets dans la durée, en mobilisant pour cela les ressources des services déconcentrés de l'Etat dans le cadre du nouveau conseil aux territoires notamment, celles des opérateurs dans le cadre des conventions pluriannuelles conclues avec les opérateurs partenaires et dans le cadre de marchés d'ingénierie, pour faire face aux sujets complexes ou mobiliser des expertises rares. L'agence dispose par ailleurs d'une ingénierie d'appui et d'assistance en matière de financements européens.

Outre l'animation des réseaux et la capitalisation des projets, l'agence s'attache également à développer la mise en réseau et l'organisation d'échanges entre collectivités ainsi que le mécénat de compétences.

Pour garantir cette offre de services, l'Agence nationale de la cohésion des territoires est organisée en deux ensembles étroitement articulés :

- les directions générales déléguées (DGD) en charge de la conception et du pilotage des programmes d'appui territorialisés ;
- la direction générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique (DGD AOS), qui exerce les fonctions transversales d'appui aux directions de programme, suit la contractualisation et mobilise son expertise pour accompagner les demandes d'appui spécifique en ingénierie.

3. Gouvernance de l'agence au niveau local

3.1 Le comité local de cohésion territoriale

Pour garantir une bonne information des élus et partenaires locaux sur l'activité de l'agence, le législateur a prévu la création dans chaque département d'un comité local de cohésion territoriale.

Sa composition a été précisée par le décret susvisé (article R. 1232-10). Ce comité réunit des représentants de l'Etat et de ses établissements publics membres du comité national de coordination (ANRU, ANAH, ADEME, CEREMA, Caisse des dépôts et des consignations), des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale, qui interviennent dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Afin de garantir la souplesse et l'adaptation du comité de cohésion territoriale à la réalité de votre département, il vous appartient de compléter le cas échéant sa composition par arrêté, en concertation avec les élus de votre territoire, en y intégrant par exemple un représentant de l'agence régionale de santé, du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou encore de l'agence de l'eau, etc.

Vous réunirez au moins deux fois par an le comité local de cohésion territoriale. Le secrétariat des réunions est assuré par le service que vous désignerez. Le comité peut solliciter l'audition de toute personne dont il estime qu'elle peut utilement l'éclairer dans ses travaux.

Le comité local de cohésion territoriale a un rôle d'orientation des travaux de l'agence dans le département. A partir des orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT, il définit dans une feuille de route la manière dont elles sont déclinées dans le département. Il identifie par ailleurs les ressources en ingénierie mobilisables localement et assure la coordination entre les différentes parties prenantes du territoire afin que chacun agisse de façon complémentaire et pour que l'ensemble des besoins en ingénierie soient couverts. Enfin, le comité local informe ses membres sur l'action de l'agence et le bilan de son action aux niveaux local et national.

3.2 Le comité régional des financeurs

Le préfet de région est chargé de réunir l'ensemble des financeurs et des ressources disponibles au niveau régional, susceptible d'apporter leur appui aux projets soutenus par l'agence. Il effectue un suivi régional des actions financées dans le cadre des différents programmes, contrats et missions de l'agence. Il adresse, chaque année, un état des lieux de ses travaux au siège de l'agence d'une part, à l'ensemble des délégués territoriaux de la région d'autre part.

Pour le financement des projets en phase opérationnelle, le préfet de région réunit régulièrement un comité régional des financeurs. Cette instance regroupe l'ensemble des partenaires financiers régionaux intéressés par les projets soutenus par l'agence et elle statue collégalement sur les modalités de soutien à ces projets. Chargé de l'instruction et du suivi des projets de son département, le délégué territorial ou son représentant est membre de droit de cette instance. Les décisions prises par le comité régional des financeurs sont notifiées au porteur de projet par le délégué territorial.

4. Suivi de l'exécution des programmes d'appuis et des projets prioritaires soutenus par l'agence

Dans le cadre du suivi des priorités de l'action gouvernementale, les plans de transformation ministériels identifient des objets de la vie quotidienne (OVQ), qui ont été précisés dans les circulaires du Premier ministre n° 6117/SG et n° 6118/SG du 3 octobre 2019. L'agence est en charge du déploiement de plusieurs de ces OVQ (déployer Action cœur de ville, déployer une offre

France services dans tous les territoires, assurer la couverture du territoire en très haut débit et en téléphonie mobile).

L'agence pilote une démarche d'évaluation de son action, et mesure l'impact sur les territoires des programmes qu'elle déploie ainsi que des projets prioritaires qu'elle est amenée à accompagner.

5. Relations avec les établissements publics conventionnés

La loi du 22 juillet et le décret du 18 novembre, prévoient que des conventions pluriannuelles sont établies avec cinq partenaires nationaux (l'ANAH, l'ANRU, le CEREMA, l'ADEME et la Caisse des dépôts et consignations), afin de préciser leur participation au financement et à la mise en œuvre des interventions de l'agence, ainsi que les modalités de coordination de ces moyens avec ceux de l'ANCT. La mise en œuvre de ces conventions est suivie par le comité national de coordination institué par la loi.

L'utilisation de ces moyens est territorialisée pour venir en appui aux projets locaux. Les conditions de leur mobilisation nécessitent cependant un échange avec la DGD AOS.

6. Mission de veille et d'alerte

Aux termes de l'article L. 1231-2 et 1231-4 du CGCT, l'agence assure une mission de veille et d'alerte, pour sensibiliser et informer les administrations ainsi que les opérateurs publics et privés sur les impacts territoriaux de leurs décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales. Au titre de sa mission de veille et d'alerte, l'agence met en œuvre des travaux d'observation de la politique de la ville et de la politique d'aménagement du territoire ; des travaux de réflexions prospectives et stratégiques en direction des territoires, notamment en matière de transition numérique, écologique, démographique, de mutations économiques et de coopération transfrontalière. Elle contribue à la mise en place de dispositifs d'innovation et d'expérimentation de politiques publiques.

Pour conduire les travaux d'observation des mutations des services publics, en application du décret n° 2019-769 du 24 juillet 2019 relatif au comité interministériel régional de transformation des services publics, et en lien avec le préfet de région, le délégué territorial peut solliciter l'agence pour disposer de données, d'outils ou d'études existantes pour qualifier les dynamiques territoriales ou analyser l'évolution de l'offre de services publics. Il peut également solliciter un accompagnement prospectif sur les transitions qui engagent les territoires (écologiques, démographiques, économiques, etc.). Ces travaux seront conduits en propre par l'agence ou par des partenaires extérieurs.

Pour vous présenter plus en détail les modalités de fonctionnement et d'intervention de l'agence et répondre à vos interrogations, j'ai demandé à son directeur général, Yves LE BRETON, de venir à votre rencontre.

Fait à Paris le 15/05/2020

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales



Jacqueline GOURAULT